

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
INTERSECTION ROUTE DE MANIGOD – ROUTE DU FRAIZIER
N°2026-029

Le Maire de la commune de Les Clefs,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de l'entreprise SERFIM T.I.C. domiciliée 480, Route d'Apremont 73490 LA RAVOIRE reçue en mairie le 08 septembre 2026 en vue d'obtenir une permission de voirie pour le compte du SYANE (dans le cadre du déploiement de la fibre optique) autorisant l'occupation du domaine public routier communal du lundi 28 septembre au jeudi 26 novembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise SERFIM T.I.C. est autorisée à occuper le domaine public routier communal situé à l'intersection de la route de Manigod et de la Route du Fraizier afin de procéder à des travaux consistant en la création de tranchée et la pose de chambres et fourreaux télécom pour le compte du SYANE du lundi 28 septembre au jeudi 26 novembre 2026.

Article 2 – Le permissionnaire a l'autorisation de stationnement pour un camion de chantier et une mini pelle.

Article 3 – Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 – Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 – Le permissionnaire assure en permanence la propreté de la chaussée dans la zone d'intervention et ses abords et effectue à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Toute dégradation de la voie publique est à la charge du permissionnaire. Tout dommage causé au domaine public doit être réparé qualitativement à l'identique par le permissionnaire.

Article 6 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire et vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

Article 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - M. Le Maire,
Les Services Municipaux,
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES,
La société SERFIM T.I.C,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Clefs, le 8 septembre 2026

Le Maire,
Sébastien BRIAND



Annexe :

Schéma d'implantation des tranchées sous voirie, sous accotement ou trottoirs.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Affiché le 10/09/2026

